

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 06_ 1279

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SIRTOMAD
USINE D'INCINERATION
786, AVENUE DE GASSERAS
82 000 MONTAUBAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national de mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment : son titre l^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

son titre IV relatif aux déchets;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment : son titre l^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ; son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre ler du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 3 mai 2002 relative aux installations susceptibles de rejeter des quantités importantes de métaux toxiques dans l'atmosphère ;

Vu la circulaire du 10 avril 2003 relative aux établissements prioritaires pour leurs rejets de plomb dans l'atmosphère (réduction et surveillance des émissions de plomb) ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004 (Chapitre II Prévention des Risques Chroniques – Sous-chapitre 4 Connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols);

Vu le plan national Santé - Environnement (PNSE) approuvé le 21 juin 2004 ;

Vu la circulaire n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

Vu la circulaire du 25 octobre 2004 relative au plan national Santé - Environnement (PNSE) ;

Vu la circulaire n° 04-306 du 26 novembre 2004 relative à l'action « sites pollués au plomb » et ses documents d'accompagnement (notamment la note technique du 3 octobre 2004 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 484 du 29 mars 2005 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères et autres Déchets (SIRTOMAD) dont le siège social est situé rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 Montauban Cedex à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, 786 avenue de Gasseras, d'un incinérateur d'ordures ménagères et déchets assimilés ainsi que de déchets d'activités de soins (DASRI);

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 2006 ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 7 juin 2006, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours prévu par le décret susvisé ;

Considérant l'évolution de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de la santé, et notamment l'obligation de réaliser dans les études d'impact une évaluation des effets des installations classées sur la santé humaine ;

Considérant que les activités actuelles et passées exercées par l'incinérateur susvisé sur le site de Gasseras sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols par du plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – tant sur l'emprise du site que dans l'environnement et notamment son voisinage;

Considérant que les pollutions en plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – liées aux activités précitées sont de nature à induire des dangers ou potentiels de dangers pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'identifier ces pollutions éventuelles pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et que la préservation de ces intérêts justifie la fourniture d'un diagnostic de l'état du site – et le cas échéant de son voisinage – au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire ;

Considérant par ailleurs que le recensement des pollutions en plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – liées aux activités précitées s'inscrit dans la stratégie de développement durable mise en œuvre par le ministère de l'écologie et du développement durable et constitue par ailleurs l'une des actions prioritaires au titre du plan national Santé - Environnement, ce dernier correspondant à la prise en compte d'engagements au niveau international lors des conférences internationales organisées par l'Organisation Mondiale de la Santé;

Considérant qu'à la lecture de ce qui précède, il convient d'imposer dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2005 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères et autres Déchets (SIRTOMAD) dont le siège social est situé rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 Montauban Cedex est tenu de réaliser ou faire réaliser un diagnostic de l'état des sols de son site de situé sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, 786 avenue de Gasseras, au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté d'autorisation 05-484 du 29 mars 2005, s'appliquent non seulement à l'emprise du site dénommé ci-dessus, mais aussi aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution éventuelle en provenance du site ou qui auraient pu être affectés par des pollutions passées en provenance du site ou imputables à ses activités.

Article 2 - Description de l'environnement du site

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 ci-dessous, ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites de l'emprise du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades);
- des zones agricoles et des jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Article 3 – Plan d'échantillonnage

Le diagnostic rapide de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 5 échantillons. A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (émissions canalisées, diffuses, continues ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple);
- la rose locale des vents;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

Article 4 – Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- méthode de prélèvement et conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'iso concentration en plomb).

Article 5 - Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage;
- une présentation des investigations réalisées, accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

Article 6 - Echéancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et réalisation du plan d'échantillonnage : 2 mois
- résultats des investigations et commentaires : 4 mois

Article 7 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

<u> Article 8 – </u>

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'information des tiers,:

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Montauban pour y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montauban par les soins du maire ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

- Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 28 JUIN 2006 Peur le Préfet

Ivan BOUCHIER

écrétaire Cu

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'iristallation